

académie
Orléans-Tours

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Indre-et-Loire



LETTRE D'INFORMATION 1^{ER} DEGRÉ

Direction des services départementaux d'Indre et Loire

Anciens numéros
Circulaires
Espace Enseignants 37

LETTRE D'INFORMATION SPÉCIALE CRISE SANITAIRE

22 mars 2020

*Lettre hebdomadaire émise par le service Communication de la DSDEN 37
et diffusée à tous les enseignants du 1^{er} degré des écoles publiques d'Indre-
et-Loire.*

INFORMATIONS POUR LES DIRECTEURS

INFORMATIONS POUR LES ENSEIGNANTS

Administratif

Evolution des consignes ministérielles

Mesdames les directrices d'école,
Messieurs les directeurs d'école,
Mesdames les enseignantes,
Messieurs enseignants,

Je vous remercie de prendre connaissance et de porter une
vigilance particulière aux deux points suivants suite à l'évolution
des consignes ministérielles relatives au dispositif d'accueil et à

Information
CORONAVIRUS
COVID-19
LE MOYEN DE LA DIGITATION

la mise en œuvre de la continuité pédagogique :

1. Extension du dispositif exceptionnel d'accueil aux enfants des personnels de l'aide sociale à l'enfance dépourvus de solution de garde.

Depuis le 16 mars, et comme vous le savez, un service d'accueil de la petite section à la classe de 3^{ème} est mis en place pour les enfants des personnels soignants et médico-sociaux indispensables à la gestion de la crise sanitaire et sans solution de garde. La prise en charge des élèves est réalisée en groupes de 10 élèves maximum, dans le strict respect des consignes sanitaires et des gestes barrières. Cet accueil est organisé par les directeurs d'école ou les chefs d'établissement dans les unités scolaires identifiées par les académies.

Je vous informe que le Gouvernement a décidé d'étendre ce dispositif **aux personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance relevant des conseils départementaux ainsi que des associations et établissements publics concourant à cette politique.**

Les services en charge de la protection de l'enfance concernés sont les services aide sociale à l'enfance (ASE) et protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et les services de prévention spécialisée.

Les professionnels relevant de ces structures éligibles au dispositif sont les suivants : assistants de service social, techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF), médecins, infirmières puéricultrices, sages-femmes et psychologues.

L'accueil est organisé dans les mêmes conditions que pour les enfants des personnels soignants. Je précise à toutes fins utiles que l'accueil ne concerne pas les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance eux-mêmes mais exclusivement les enfants des professionnels qui interviennent auprès d'eux.

2 Remise des documents pédagogiques aux familles dépourvues de solution numérique.

La continuité pédagogique est organisée par voie dématérialisée au profit de tous les élèves, de la petite section à la terminale, de manière à permettre, notamment, le respect des impératifs sanitaires et en particulier la limitation des déplacements non

indispensables. Il est toutefois essentiel pour les familles en situation de précarité numérique, pour des raisons de résidence en zone blanche (zone rurale, zone de montagne...) ou de précarité sociale (familles allophones, familles socialement démunies...) de pouvoir récupérer du matériel numérique ou pédagogique, dans le strict respect des règles sanitaires.

La remise de documents pédagogiques sur support papier doit demeurer une pratique exceptionnelle au profit des seuls élèves dépourvus de solution numérique. Elle doit être organisée de manière à limiter au maximum les déplacements des responsables légaux des enfants concernés.

Le déplacement exceptionnel de familles dans un établissement scolaire pour retirer un matériel numérique ou des documents de nature pédagogique sous format papier entre dans le 2° point du décret n°2020-260 du 16 mars portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19: « déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité ».

Les responsables légaux des enfants devront respecter strictement les gestes barrières et seront dans l'obligation de disposer d'un document permanent attestant de la nécessité éducative de se déplacer remis par le directeur d'école ou le chef d'établissement lors du premier déplacement ainsi que de l'attestation de déplacement dérogatoire datée et signée, soit téléchargée sur internet, soit rédigée sur papier libre. Une instruction conjointe MENJ-MININT sera diffusée très rapidement. A toutes fins utiles veuillez trouver [l'attestation](#) que les responsables d'établissement pourront délivrer dès lundi aux parents concernés.

Les directeurs d'écoles et chefs d'établissements concernés veilleront à informer les élèves et leurs responsables légaux que les déplacements autorisés à ce titre sont limités à un seul déplacement par semaine, réalisé par un seul membre de la famille ou responsable légal de l'élève. Ils veilleront également à ce que la remise des documents s'effectue dans le strict respect des gestes barrières et à ce que l'organisation mise en place localement ne conduise en aucun cas à des regroupements de personnes au sein de l'école ou de l'établissement.

Florence Leray

Adjointe au directeur académique en charge du 1er degré
DSDEN d'Indre-et-Loire

Pour Dominique Bourget

Directeur académique d'Indre-et-Loire

DSDEN 37 – Direction des Services De l'Éducation Nationale

Contact : lettre.info37@ac-orleans-tours.fr

**POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE**